



PARIS, le 15 décembre 2020

## **LA PRISE DE DATE AU SEIN DES SERVICES CIVILS DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS**

**La réforme de la prise de date telle que prévue par l'article 751 du code de procédure civile en matière de procédure écrite ordinaire est reportée au 1<sup>er</sup> juillet 2021, sauf pour le divorce.**

La présente note a vocation à présenter l'état de la prise de date dans les services civils du tribunal judiciaire de Paris

**1°) La prise de date au sein du pôle famille et état des personnes :**

La réforme du **divorce** qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021 comporte un volet « prise de date ». Ce volet prise de date n'est **pas** affecté par le report qui affecte la procédure civile écrite ordinaire. Les demandes de date devront être adressées par RPVA au service destinataire « BO JAF ». Un document spécifique qui décrit le mécanisme de prise de date pour le service des affaires familiales du pôle famille et état des personnes est disponible à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date>

La demande de date pour des assignations en matière de procédures orales relevant de la compétence exclusive du juge aux affaires familiales (hors divorce, après divorce) et pour les demandes relatives à l'enlèvement illicite des enfants est effectuée exclusivement par voie postale ou par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) et devra contenir un projet d'assignation. La suite donnée à la demande sera adressée par le greffe, par retour à la toque.

**2°) La prise de date au sein du pôle civil de proximité (référé et fond) est effectuée par téléphone ou par courriel via le bureau d'ordre civil. Les modalités pratiques figurent à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/le-service-civil>.**

**3°) La prise de date au sein du pôle de l'exécution (service du JEX) est effectuée en matière mobilière exclusivement via la plateforme e-juridictions accessible auprès des huissiers de justice parisiens. En matière immobilière et de saisie des rémunérations, la prise de date se fait exclusivement par téléphone auprès du greffe du service. Les modalités pratiques sont décrites à l'adresse suivante : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/pole-de-lexecution>.**

**4°) La prise de date au sein du pôle social est résiduelle dans la mesure où la saisine par requête est majoritaire, à l'exception des procédures de référé en matière de droit de la sécurité sociale et d'aide sociale où le mode de saisine demeure l'assignation. Pour les assignations en procédure orale, la prise de date s'effectue par téléphone aux numéros suivants : 01.44.32.85.65 ou 01.44.32.70.92.**

**5°) La prise de date au sein du pôle activité économique et commerciale concerne deux procédures :**



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- **En matière de loyers commerciaux** (18<sup>e</sup> chambre, section loyers commerciaux), la demande doit être transmise exclusivement par voie postale ou par dépôt à l'accueil des avocats de la juridiction (SAUJ) et doit être accompagnée des pièces justificatives. Un projet d'assignation doit être joint à la demande. Les pièces justificatives pour les instances en révision sont la demande en révision, le plan des locaux, les mémoires des parties et accusés de réception, le bail et le dernier acte de révision. Les pièces justificatives pour le renouvellement du bail sont le congé, le bail antérieur, le plan des locaux, les mémoires des parties et les accusés de réception.
- **En matière de procédures collectives** (1<sup>ère</sup> chambre 3<sup>e</sup> section) : Dans le cadre d'une déclaration de cessation de paiement et d'une demande d'ouverture d'une procédure collective, sur demande, le SAUJ donne une date de première audience. La prise de date pour assigner en matière de liquidation judiciaire ou de redressement judiciaire est effectuée par téléphone aux numéros suivants : 01 44 32 52 89 ou 01 44 32 59 51 ou 01 44 32 93 62.

6°) La prise de date pour les référés au sein du **pôle de l'urgence civile** est effectuée par RPVA, en utilisant le module « inscription à une audience de référé » dans e-barreau, à l'exception des référés en cabinet (référés sur rendez-vous, référés sociaux, référés presse, référés en propriété intellectuelle et exequatur). Pour toute question relative aux référés sur rendez-vous ou sur les demandes d'autorisation à assigner à heure indiquée, un accueil est dédié à cet effet dans le local S06.20 (6<sup>e</sup> étage du socle) de 9h à 12h30 et de 14h à 17h.

Par exception, les demandes de référés en matière de droit de la sécurité sociale et du contentieux de l'admission à l'aide sociale sont traitées par le pôle social. La prise de date s'effectue par téléphone aux numéros suivants : 01.44.32.85.65/70.92.

Les demandes de date pour les **référés-rétractation** sont à adresser au service ayant rendu l'ordonnance initiale, par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) ou par voie postale ou directement auprès du service en cas de délai contraint.

Les demandes en matière de référés devant la JIVAT sont traitées par l'accueil du greffe des référés – 6<sup>ème</sup> étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sur présentation de deux projets d'assignation en référé devant la JIVAT, la date d'audience de référé devant la JIVAT étant remise immédiatement.

Le placement électronique de l'assignation délivrée devra intervenir via le module "placement au fond" en saisissant le "BOC" en tant que destinataire.

7°) Pour les **procédures accélérées au fond** (ex-« en la forme des référés »), les demandes de prise de date sont traitées par le pôle de l'urgence civile. La date est donnée par l'intermédiaire l'accueil du greffe des référés – 6<sup>ème</sup> étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.

Toutefois, la prise de date de certaines procédures accélérées au fond est effectuée selon d'autres modalités :



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

- ✓ Demandes en matière **d'indivision** et demandes subséquentes listées à l'article 1380 du code de procédure civile, **hors** désignation d'un mandataire successoral ou d'un administrateur provisoire de l'indivision (demandes formées en application des articles 772, 794, 810-5, 812-3, 815-6, 815-7, 815-9 et 815-11 du code civil). Elles sont traitées par la **2<sup>ème</sup> chambre civile**. La prise de date s'effectue :
  - par dépôt d'un projet d'assignation au SAUJ.
  - accompagné d'un formulaire de demande de date (le formulaire est disponible à l'adresse <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date> ou au SAUJ).
  - La date sera transmise par le greffe de la chambre après enregistrement par l'intermédiaire de la toque.
  
- ✓ Demandes, **hors** désignation d'un administrateur provisoire, sur le fondement des dispositions suivantes : articles 19, 19-2, 21 alinéa 7, 29-1, 29-1B et 29-3 et 41-1 de la loi du 10 juillet 1965; articles 42-12 et 49-1 du décret du 17 mars 1967. Elles sont traitées par la **8<sup>ème</sup> chambre civile – section charges de copropriété**. La prise de date s'effectue :
  - par dépôt d'un projet d'assignation au SAUJ,
  - accompagné d'un formulaire de demande de date (le formulaire est disponible à l'adresse <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/prise-de-date> ou au SAUJ).
  - La date sera transmise par le greffe de la chambre après enregistrement par l'intermédiaire de la toque.
  
- ✓ Demandes en matière **d'administrateurs provisoires et séquestres** (y compris en matière d'indivision ou de copropriété en difficulté) ; les demandes de prise de date sont traitées par e.barreau (module « inscription à une audience de référé »).
  
- ✓ Demandes en matière **de conflits collectifs du travail (droit social)** : elles sont traitées par le **pôle social**. La prise de date s'effectue par l'intermédiaire de l'accueil du greffe des référés – 6ème étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.
  
- ✓ Demandes fondées sur les dispositions du **code de la propriété intellectuelle** en particulier l'article L.336-2 de ce code : elles sont traitées par le **pôle activité économique et commerciale (3<sup>ème</sup> chambre civile)**. La prise de date s'effectue par l'intermédiaire de l'accueil du greffe des référés – 6ème étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.
  
- ✓ Demandes en matière **d'arbitrage/juge d'appui** (article 1460 du code de procédure civile) ; les demandes de prise de date sont traitées par le **pôle activité économique et commerciale**. La prise de date s'effectue par l'intermédiaire de l'accueil du greffe des référés – 6ème étage du socle -S06.20 - tous les jours de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h00 avec deux projets d'actes et un jeu de pièces.



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

- ✓ **Déplacements illicites d'enfant**: les demandes aux fins d'obtenir le retour de l'enfant, en application de la convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (article 1210-6 du code de procédure civile) sont traitées par **le pôle famille et état des personnes exclusivement par dépôt à l'accueil des avocats (SAUJ) ou par voie postale**. Les dates sont délivrées par le greffe central du service des affaires familiales.